

Arrêt

n° 234 664 du 31 mars 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 février 2018.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 214 441 du 20 décembre 2018 procédant à la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2019.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 220 127 du 23 avril 2019 accordant la remise de l'affaire.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me AZAAL HASSANE loco Me B. MBARUSHIMANA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

2. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que son mari est membre de l'église Bundu Dia Kongo (BDK) dont il exerçait la fonction de « numéro 1 », tout en étant également garde du corps de Muanda Nsemi, le chef fondateur et spirituel de l'église. Le 18 février 2017, son mari est parti au travail et a annoncé à la requérante qu'il se rendrait ensuite à l'église pour prier ; il n'est pas rentré et la requérante est restée sans savoir où il se trouvait. Le 2 mars 2017, en apprenant l'arrestation de Muanda Nsemi par les autorités, elle a compris que son mari avait également été arrêté ; ses démarches auprès de plusieurs avocats afin d'aider son mari, sont restées vaines. Dans la nuit du 16 au 17 mai 2017, son mari est revenu au domicile et a informé la requérante qu'il s'était évadé de la prison de Makala avant de repartir aussitôt sans dire où il se rendait. Le 18 mai 2017, deux individus l'ont arrêtée et emmenée dans un cachot où elle a été accusée de complicité avec son mari, maltraitée et abusée physiquement. Après trois jours, elle a été libérée à condition de ne pas quitter son domicile. A partir du 22 mai 2017, elle s'est cachée, puis s'est rendue le 11 août à Brazzaville, qu'elle a quitté le 22 août 2017 pour arriver en Belgique le lendemain.

3. Le Commissaire adjoint rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs.

D'une part, il estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, il relève d'abord des méconnaissances, des inconsistances et des imprécisions dans les déclarations de la requérante relatives à l'implication de son mari au sein de BDK, aux activités qu'il y menait, et, partant, à son appartenance à cette église ainsi qu'aux démarches qu'elle a entreprises auprès d'avocats congolais à la suite de la disparition de son mari ; le Commissaire adjoint souligne ensuite l'in vraisemblance de l'attitude des autorités qui libèrent la requérante à la seule condition qu'elle reste à son domicile, sans prendre la moindre mesure de précaution pour éviter qu'elle n'échappe à leur vigilance ; en conséquence, il considère que l'arrestation, la détention et l'évasion du mari de la requérante ne sont pas établis de même que l'interpellation de cette dernière, sa libération et l'accusation de complicité proférée à son encontre.

D'autre part, le Commissaire adjoint souligne qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/7, 48/4, § 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (requête, page 3).

5.2. Par le biais d'une note complémentaire du 24 mai 2018 déposée à l'audience du même jour, la partie requérante a déposé un nouveau document, à savoir une photocopie d'un « document prouvant les fonctions du mari de [...] [la requérante] au sein du BDK » (dossier de la procédure, pièce 10).

6. Par le biais d'une note complémentaire du 5 février 2019 (dossier de la procédure, pièce 13), la partie défenderesse a transmis au Conseil cinq nouveaux documents qu'elle a inventoriés de la manière suivante :

«

COI Focus, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, climat politique à Kinshasa en 2018, 9 novembre 2018

<https://www.france24.com/fr/20190110-rd-congo-felix-tshisekedi-proclame-vainqueur-presidentielle-resultats-provisoires-ceni>

<https://www.france24.com/fr/20190109-rdc-congo-commission-electorale-annonce-resultats-presidentielle>

<http://www.rfi.fr/afrique/20190110-direct-rdc-suivez-reactions-election-felix-tshisekedi>

<https://www.france24.com/fr/20190110-rd-congo-presidentielle-eglise-catholique-resultats-officiels-tshisekedi-fayulu>

»

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 La partie requérante se borne, en effet, à répéter les propos qu'elle a déjà tenus au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 6), sans toutefois donner davantage de précisions concernant son mari, susceptibles d'emporter la conviction du Conseil quant à la réalité des faits qu'elle invoque.

Elle avance par ailleurs diverses explications factuelles, dépourvues de toute pertinence, qui ne convainquent nullement le Conseil.

8.1.1. Ainsi, s'agissant de l'appartenance de son mari au BDK et à ses fonctions au sein de cette église, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, pp. 4 et 5) :

« Que néanmoins à partir du moment où elle n'était pas elle-même membre de la BDK., il y a plusieurs détails sur les activités réelles ou supposées de cette Eglise qu'elle ne pouvait connaître et partant celles de son mari en son sein ;

Que les activités principales étaient sa position au sein de l'Eglise (Bundu Dia Kongo) dont il était le no 1 et le fait qu'il était Garde du Corps du Fondateur Conseiller Spirituel de cette dernière à savoir M Muanda Nsemi ;

Que ce dernier, en plus de ses fonctions religieuses, s'occupait activement de politique et roulait pour l'opposition ; que néanmoins ces dernières n'ont pas été exploitées à fond alors qu'elles seules

constituent le noeud des problèmes dont a été victime son mari et à l'origine tant de la disparition de ce dernier que des problèmes rencontrés par la demanderesse ;
Quant aux détails sur les différentes activités de son mari au sein de la BDK ; qu'elle a précisé que son mari en était membre depuis sa naissance jusqu'à en devenir numéro 1 ;
Que néanmoins elle n'en a donné que ce qu'elle en savait ou en avait appris soit de son mari soit d'autres adeptes ; en effet elle a déclaré être membre d'une Eglise de Réveil dite ACK le Vainqueur et non de la BDK ; partant, elle ne pouvait en donner davantage de détails ;
Qu'elle a précisé que bien avant son mariage, son mari assurait déjà les fonctions de garde-corps de ce politicien qu'est le Chef fondateur et spirituel ; qu'étant ainsi en relations avec lui tout le temps, il était censé savoir ce qu'il faisait et l'appuyer dans ses différentes activités sur tout en sa qualité de no 1 de la BDK qui s'occupe et de la prière et des affaires de religion ;
Que dès lors l'autorité politique devait avoir des raisons d'en vouloir à son mari 'à l'instar de la majorité de ceux qui ont des problèmes en tant qu'opposants dans leur pays ; raison pour laquelle, sa tante a réussi à l'extraire de la région où elle pouvait être appréhendée n'importe quand pour son activisme politique ;
Que durant leur vie commune, n'étant pas membre de sa religion, et n'assistant donc pas à leurs offices ni à leurs réunions, hormis peut-être les quelques rares rencontres faite en leur demeure, il serait hasardeux de sa part d'affirmer qu'elle est au courant de tous ses va et vient concernant toutes ses activités tant politiques que religieuses ;
Que dès lors à défaut d'être convaincu par les déclarations du demandeur ; il revenait au CGRA de compléter ces dernières tel que le requiert le Guide des Procédures à cet effet ; »

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

Au contraire, dès lors que la partie requérante ne conteste pas que son mari exerçait des fonctions importantes au sein du BDK, « dont il était le no 1 et le fait qu'il était Garde du Corps du Fondateur Conseiller Spirituel de cette dernière à savoir M Muanda Nsemi », et « qu'étant ainsi en relations avec lui tout le temps, il était censé savoir ce qu'il faisait et l'appuyer dans ses différentes activités sur tout en sa qualité de no 1 de la BDK qui s'occupe et de la prière et des affaires de religion », les circonstances qu'elle-même n'était pas membre du BDK mais d'une autre « Eglise de Réveil dite ACK le Vainqueur » et que la partie défenderesse ne l'a pas interrogée sur les activités politiques de Muanda Nsemi qui « roulait pour l'opposition », ne justifient en rien sa totale incapacité à donner quelque précision sur les activités de son mari au sein du BDK et aux côtés de Muanda Nsemi, le Conseil estimant que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les propos qu'elle a tenus à cet égard au Commissariat général sont totalement inconsistants.

Par ailleurs, contrairement à ce que prétend la partie requérante, le nouveau document qu'elle a déposé (voir ci-dessus, point 5.2) ne démontre en rien la réalité des fonctions de son mari au sein de l'église BDK.

En effet, le nom de famille de son mari ne figure pas sur ce document, rien ne précise l'état civil de la personne dont les prénom et postnom sont mentionnés et la fonction qui est reprise, à savoir « Intendant », ne permet pas d'établir un lien entre cette personne et le BDK ; la date de naissance de son mari qui est indiquée, le 8 aout 1980, ne correspond pas à celle que la requérante a donnée au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, p. 8), à savoir le 5 avril 1988 ; pour le surplus, la date d'émission du document est illisible. En conséquence, ce document est dépourvu de toute force probante.

8.1.2. Ainsi encore, s'agissant des « problèmes rencontrés suite aux activités de son mari à la BDK », la partie requérante soutient ce qui suit (requête, pp. 5 et 6) :

« Qu'il y a lieu de signaler qu'à l'instar des citoyens congolais, ne soutenant pas le renouvellement du mandat au Président Kabila, la BDK constitue une des branches actives de l'opposition à l'autorité congolaise et partant soutenant par tous les moyens tout ce qui est mis en place pour se débarrasser de Kabila en tant que Président ;

Que pour ces raisons ; tant son mari que le Chef spirituel de la BDK ne pouvaient qu'être surveillés et suivis par les Autorités qui contrôlaient tous leurs mouvements ; que partant il n'est que compréhensible qu'un jour ou l'autre, ils aient subi la colère de ces dernières et qu'ils se soient ainsi vus arrêtés et jetés en prison ;

Que cette crainte alliée à sa participation politique d'opposant, ne permettait pas aux services de sécurité de ne pas le suivre de près raison pour laquelle les Forces de l'ordre habillées en civil sont venues la rechercher chez son mari en date du 18 mai 2017, l'arrêter pour la conduire dans la prison de Kalamu pour forcer son mari à se présenter pour prendre sa place comme il le devait ;

[...]

Que partant, il semble logique que son arrestation, sa détention et ce qui s'en est suivi, demeurent tous tributaires de sa supposée complicité avec son mari dont l'opposition à l'autorité ne fait aucun doute ;
[...]

Que partant le retour au calme à Kinshasa dont parle la décision; ne peut le protéger contre les violations du pouvoir qui sont légions en RDC et qui s'exercent contre tout opposant ou supposé tel chaque fois qu'il y a manifestation ou contestation publique du pouvoir aujourd'hui au Congo ; »

Le Conseil estime à nouveau que ces explications manquent de toute pertinence.

En effet, dès lors qu'il estime que les activités du mari de la requérante au sein du BDK et aux côtés de Muanda Nsemi ne sont nullement établies, le Conseil considère que l'arrestation du mari de la requérante, les accusations de complicité avec son mari et cette église portées à son encontre par les autorités congolaises de même que sa détention ne le sont pas davantage.

8.2. La partie requérante fait encore valoir que les autorités de la RDC commettent de nombreuses violations des droits de l'homme, les manifestations de la population et de l'opposition étant marquées par des violences et faisant de nombreuses victimes (requête, pp. 7 et 8).

A cet égard, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme en RDC, en particulier d'arrestations arbitraires d'opposants politiques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, n'étant pas parvenue à rendre crédibles les faits qu'elle invoque, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

8.3. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue, le nouveau document qu'elle produit ne permettant pas d'arriver à une autre conclusion. En conséquence, il n'y pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif aux différentes démarches effectuées par la requérante pour retrouver son mari, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent (p. 6), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

9.1. D'une part, le Conseil relève que, sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, en ce compris les arguments qu'elle avance dans la requête, à savoir la situation des opposants politiques en RDC ou de proches de tels opposants. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits et raisons ne sont pas établis et que la crainte de persécution alléguée par la requérante n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, la décision estime, sur la base des informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Les nouvelles pièces et informations concernant la situation relative à la sécurité à Kinshasa que la partie défenderesse a transmises au Conseil (voir supra, point 6), font état d'une situation préoccupante. Le Conseil considère ainsi que la situation sécuritaire et politique à Kinshasa est fort délicate et doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil estime

que, si les informations produites par la partie défenderesse et figurant au dossier de la procédure font état de violations des droits de l'homme, d'arrestations arbitraires et de l'insécurité à Kinshasa, elles ne permettent pas de conclure à l'existence dans cette région d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 à Kinshasa font défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas s'en prévaloir.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la requérante.

10. En outre, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes de persécution et du risque réel de subir une atteinte grave qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et au nouveau document qu'elle a produit.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE